



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 10 août 2012

Service Prévention des Risques

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
Direction des Collectivités Locales de l'Utilité
Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des milieux
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

N/Référence : PC/01/10082012

V/Référence : Transmissions préfectorales des 23 nov. 2011 et 8 août 2012

Avis de l'ARS du 12 juillet 2012

Affaire suivie par M. Patrick COUTURIER

MéI : patrick.couturier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.91.83.63.19 - Fax : 04.91.83.64.09

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée.

D.0056.2012-SPR

Demande en date du 25 octobre 2011 de la Communauté du Pays d'Aix en vue de prolonger l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de l'Arbois sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence

PJ : Avis de l'autorité environnementale

Copie L. Bellone
P. Couturier

Dans le cadre des dispositions des articles L.122-1, R.122-1-1, R.122-13 et R.122-14 du code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet en objet.

A la suite de votre avis sur cette affaire, vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale formulé sur ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins ;
- joint au dossier d'enquête publique ;
- remis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de la Région et par délégation
Pour le Directeur de la DREAL PACA et par délégation
Le Chef du Service de Prévention des Risques

Thibaud NORMAND

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Ressources, territoires et habitats
Énergie et Climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et énergie



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 10 août 2012

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

D/Aix/2012-297-1 - ICPE
SIIIC 64-01122-P1

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée.
Demande en date du 25 octobre 2011 de la Communauté du Pays d'Aix et complément de dossier (étude d'impact + résumé non technique de cette étude) daté d'avril 2012.
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de l'Arbois à Aix-en-Provence

Référence : Demande d'autorisation datée du 25 octobre 2011
- Transmission préfectorale datée du 23 novembre 2011, reçue à Aix le 22 décembre 2011
- Transmission préfectorale datée du 23 avril 2012 reçue à Aix le 2 mai 2012 : complément de dossier (étude d'impact + résumé non technique de l'étude d'impact) daté d'avril 2012
- Complément de dossier (courrier rectificatif) daté du 4 juin 2012

1. Présentation du projet

Le site de l'ISDND actuel est exploité depuis 1999.

La Communauté du Pays d'Aix (CPA) bénéficie d'un arrêté préfectoral (n° 157-2010 PC du 08 juillet 2010) avec une autorisation d'exploiter valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Le projet se décline suivant les points suivants :

- Poursuite de l'exploitation au-delà de 2015 et jusqu'en 2023 en maintenant le tonnage annuel à 180 000 tonnes/an. Cette poursuite se traduira par une rehausse des digues du bassin B3 ayant pour but de créer un volume supplémentaire de 1 200 000 m³. Le volume total du B3 sera alors de 2 620 000 m³. Le fonctionnement du B3 se poursuivra en mode « bioréacteur » afin de favoriser la production et la valorisation énergétique du biogaz.
- Mise en place d'un traitement complémentaire des lixiviats sur site ayant pour principe de fonctionnement l'utilisation de la chaleur produite par l'unité de valorisation des biogaz pour évaporer les lixiviats du site (modules de type NUCLEOS).

- Adaptation de l'arrêté préfectoral à l'évolution de la méthodologie d'exploitation du casier B3. En effet, l'ancienne méthodologie d'exploitation du casier B3 mise en œuvre depuis 2006, avait conduit à une augmentation significative du volume de lixiviats, ce qui a pu générer des odeurs. Une nouvelle méthodologie d'exploitation du casier B3 est actuellement en place : réduction de la surface ouverte à 5000 m² maximum et gestion différenciée des eaux de ruissellement et des lixiviats.
- Instauration d'une servitude d'utilité publique dans une bande de 200 autour de la zone d'exploitation du site de stockage de déchets.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R. 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement *
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	180 000 tonnes / an	A
2780-1-b	Installations de traitement aérobique (compostage) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j D	10 t/jour ou 3500 tonnes / an de compost	D
2515-1	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	> 200 kW	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	10,125 MW	A

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La zone dans laquelle s'inscrit le projet est située à l'intérieur d'un secteur inventorié au titre du patrimoine naturel : ZNIEFF de type 2 n° 13111100 «Plateau de l'Arbois - Chaîne de Vitrolles - Plaine des Milles».

Il est à noter la présence d'un site NATURA 2000 : Zone de Protection Spéciale FR 9312009 « Plateau de l'Arbois » désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux », ce qui exige la réalisation d'une évaluation des incidences du projet sur cette zone NATURA 2000.

La zone du projet est concernée par le Plan National d'Action en faveur des espèces menacées : Aigle de Bonelli.

Sur la zone du projet est identifié le périmètre du PIG (Projet d'Intérêt Général) de protection du Massif de l'Arbois (désigné par arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 pour une durée de trois ans puis renouvelé pour une durée de trois ans en 2004) afin de mettre en place les mesures réglementaires de protection : l'étude du projet de classement au titre des sites du plateau et du massif de l'Arbois est en cours de finalisation (procédure envisagée courant 2012).

L'ensemble de ces éléments contribue à la sensibilité environnementale et paysagère de la zone d'étude.

Le projet se situe dans un secteur concerné par des formations marno-calcaires avec alternance de couches d'argile qui présentent des enjeux de maîtrise des pollutions, accidentelles notamment, à la source.

Les enjeux liés au respect des seuils réglementaires en matière de bruits et de vibrations, d'émissions atmosphériques, de maîtrise des nuisances olfactives et des poussières sont présents de même que des enjeux liés à la sécurité routière.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet

Pour ce qui est des volets naturel et paysager, l'étude d'impact est en rapport avec l'importance du projet. Elle est complétée de l'évaluation des incidences du projet sur le site NATURA 2000- dont prise en compte des effets sur l'Aigle de Bonelli, espèce d'intérêt communautaire faisant l'objet du plan national d'action précité- laquelle conclue en l'absence d'effet significatif du projet.

Ce projet d'exhaussement du casier avec construction d'une digue périphérique susceptible d'impact paysager a fait l'objet d'une étude paysagère spécifique à partir de l'analyse de différents points de vue majeurs et significatifs. Elle présente l'ensemble des enjeux paysagers, caractéristiques du projet et identifie les éléments d'intégration paysagère.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude ne met pas en évidence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude des effets des émissions atmosphériques de l'ISDND de l'Arbois sur la santé des riverains est suffisante.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers (EDD) est établie selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la

gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Les risques résiduels, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, sont réduits à un niveau jugé acceptable par l'exploitant ou autant réduits que possible compte tenu de la réglementation applicable et des techniques disponibles à ce jour pour une telle activité - Cf. page 107 de l'étude de dangers.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent les principaux éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux de ce secteur sensible en tenant compte du fait que cette installation existe déjà depuis 1999.

La conception du projet, le retour d'expérience et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport au présent avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région PACA et par délégation,
pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service Prévention des Risques



Thibaud NORMAND